



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Recommandations concernant la garantie des droits des femmes et des filles appartenant à des minorités formulées à l'issue de la quatrième session du Forum sur les questions relatives aux minorités (29 et 30 novembre 2011)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Considérations générales.....	7–9	4
III. Recommandations d’ordre général	10–50	5
A. Gouvernements nationaux, régionaux et locaux.....	12–32	5
B. Institutions nationales des droits de l’homme.....	33–36	9
C. Société civile	37–39	10
D. Système des Nations Unies et mécanismes de protection des droits de l’homme	10–49	10
E. Médias	50	12
IV. Recommandations thématiques.....	51–103	12
A. Droit à l’éducation des femmes et les filles appartenant à des minorités	51–63	12
B. Participation politique effective.....	64–79	14
C. Participation effective à la vie économique, sociale et culturelle	80–103	17

I. Introduction

1. La quatrième session du Forum sur les questions relatives aux minorités (tenue les 29 et 30 novembre 2011) était consacrée aux mesures et recommandations pratiques et concrètes propres à garantir les droits des femmes et des filles appartenant à des minorités. Cette session a tiré parti et s'est inspirée des travaux des trois précédentes sessions, consacrées respectivement aux thèmes suivants: «Les minorités et le droit à l'éducation», «Les minorités et leur participation politique effective» et «Les minorités et leur participation effective à la vie économique». La session était présidée par M^{me} Graciela Dixon, du Panama. Les travaux du Forum étaient dirigés par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Rita Izsák. Plus de 400 personnes y ont participé, dont des représentants d'États, d'organes conventionnels, d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'agences intergouvernementales régionales, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile. En particulier, on comptait parmi les participants des représentants de minorités de toutes les régions du monde.

2. En application de la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, le présent document contient les recommandations découlant de la quatrième session du Forum, qui s'est efforcée de produire des résultats concrets et tangibles sous la forme de recommandations thématiques présentant un intérêt pratique pour l'ensemble des partenaires. Ces recommandations axées sur la pratique visent à accroître le rôle des femmes appartenant à des minorités au sein de l'État tout en leur permettant de préserver leur identité propre et leurs particularités, de façon à favoriser la bonne gouvernance et l'intégrité de l'État.

3. Les recommandations s'appuient sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les commentaires s'y rapportant, ainsi que sur les autres normes et principes relatifs aux droits de l'homme existant aux niveaux international et régional, sur les lignes directrices définies par différentes parties prenantes et sur les législations nationales. La Déclaration sur les minorités s'inspire de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les recommandations sont aussi fondées sur la jurisprudence et les Observations générales du Comité des droits de l'homme et des autres organes conventionnels, notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

4. La liste des questions qui font l'objet des recommandations n'est pas exhaustive. On espère que les recommandations seront interprétées d'une manière constructive, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue avec les communautés minoritaires à la lumière de l'obligation incombant aux États d'appliquer les normes relatives aux droits de l'homme d'une manière efficace dans la pratique.

5. Formulées en termes généraux, les recommandations peuvent être mises en œuvre dans des pays ayant des caractéristiques historiques, culturelles et religieuses différentes, dans le plein respect des droits de l'homme universels. Le Forum a tenu compte du fait qu'il existe une grande diversité de situations, tant des pays que des minorités, et qu'en conséquence des mesures différentes peuvent être requises pour améliorer la participation des femmes appartenant à des minorités, susceptibles d'être profondément affectées par le milieu dans lequel elles vivent. Il n'est généralement ni possible ni souhaitable d'appliquer des solutions uniques.

6. Le présent document propose aux responsables politiques, aux hauts fonctionnaires, aux organisations non gouvernementales, aux universitaires et aux autres parties intéressées, y compris les minorités et les femmes appartenant à des minorités elles-mêmes, une vue d'ensemble des options et des solutions possibles face aux problèmes que

connaissent les femmes appartenant à des minorités. Les recommandations constituent une ressource pour les décideurs, qu'elles aideront à faire des choix appropriés et éclairés au moment d'élaborer des législations et des politiques visant à garantir les droits des femmes appartenant à des minorités, en insistant sur les droits et les possibilités qu'ont les femmes appartenant à des minorités d'avoir accès à l'éducation, de participer effectivement à la vie économique et d'accéder aux marchés du travail, ainsi que de prendre pleinement part à la vie sociale, culturelle et politique. Le document constitue aussi un instrument utile pour les minorités elles-mêmes, autant pour les hommes que pour les femmes, en les guidant dans leurs efforts tendant à améliorer la situation des femmes appartenant à des minorités. Il convient en outre de garder à l'esprit que la situation d'un pays évoluera au fil du temps, et devra donc être régulièrement réévaluée afin de permettre l'amélioration des mécanismes existants ou l'établissement de nouveaux mécanismes pour que les femmes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement leurs droits.

II. Considérations générales

7. Les femmes appartenant à des minorités sont souvent confrontées à des difficultés particulières et à des formes multiples et conjuguées de discrimination, découlant de leur statut en tant que membres de minorités et que femmes ou filles. Cette situation peut rendre les femmes et les filles appartenant à des minorités particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits, dans la vie tant publique que privée. Sans reconnaissance expresse des expériences de vie différentes des femmes et des hommes appartenant à des minorités, de telles discriminations passeront souvent inaperçues et ne seront pas correctement prises en compte. Une perspective de genre qui tienne compte des formes de discrimination multiples et conjuguées auxquelles sont exposées les femmes et les filles appartenant à des minorités est essentielle lorsqu'il s'agit de prendre en compte les droits des minorités et la situation des femmes et des filles appartenant à des minorités dans un groupe minoritaire et un pays donnés. Les droits de chaque membre de tels groupes minoritaires doivent être pleinement respectés, en toute égalité, quelles que soient les circonstances. De même, l'existence de rôles sociaux joués par les hommes et les femmes ou de coutumes locales bien enracinés n'exonère pas l'État de sa responsabilité de respecter, de protéger et de permettre l'exercice des droits des femmes appartenant à des minorités.

8. La diversité qui existe dans chaque groupe minoritaire doit aussi être reconnue. Il y a diverses communautés, comprenant des femmes et des filles, qui peuvent être victimes de multiples formes de discrimination dans le cadre de leurs échanges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur groupe. Les femmes peuvent être considérées comme des subordonnées par les hommes ou inférieures à eux; en outre, les femmes appartenant à des minorités sont susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique, de leur nationalité ou de leur religion de la part des personnes extérieures à leur communauté.

9. Les questions et préoccupations concernant les femmes appartenant à des minorités sont souvent considérées comme moins prioritaires que les efforts faits pour garantir les droits du groupe en tant que minorité en général. Les femmes appartenant à des groupes minoritaires doivent souvent lutter au sein de leur communauté pour faire valoir leurs droits, lesquels peuvent passer au second plan, les préoccupations générales du groupe étant prioritaires. Les obstacles à l'autonomisation de certaines femmes appartenant à des minorités, notamment l'absence de contacts sociaux ou économiques, de réseaux ou de groupes d'appui, ainsi que la rareté des modèles incarnés par des femmes appartenant à des minorités, ont un impact important sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles appartenant à des minorités. Les femmes appartenant à des minorités peuvent hésiter à exprimer des griefs spécifiquement féminins au sein même de leurs groupes, et a

fortiori en dehors de ceux-ci. Les droits des femmes appartenant à des minorités pourraient également être améliorés si une attention accrue était portée au mouvement plus vaste en faveur des droits des femmes. Pour sa part, ce mouvement pourrait également s'enrichir des données d'expérience spécifiques des femmes appartenant à des minorités qui luttent pour l'égalité.

III. Recommandations d'ordre général

10. Toutes les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les recommandations présentées ci-après devraient être élaborées, conçues, appliquées et revues avec la participation pleine et effective des membres des minorités, hommes et femmes. Il convient dès lors que tous les acteurs intéressés créent les conditions de cette collaboration et mettent en place les mécanismes propres à faciliter la consultation. Aucune communauté n'étant homogène, il faudrait aussi veiller à ce que les divers points de vue au sein des groupes minoritaires puissent s'exprimer et soient pris en considération dans le processus.

11. Compte tenu des difficultés économiques que connaît le monde aujourd'hui, toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que la question du genre et les problèmes des femmes appartenant à des minorités continuent de faire l'objet de la même attention et ne soient pas relégués au second plan.

A. Gouvernements nationaux, régionaux et locaux

12. Les gouvernements devraient reconnaître les problèmes et les obstacles particuliers que rencontrent les femmes appartenant à des minorités. Ils devraient veiller à ce que la législation interne relative à la lutte contre la discrimination, à l'égalité, aux droits des femmes et aux droits des minorités soit propre à assurer la protection des femmes appartenant à des minorités et, au besoin, prenne expressément en considération les droits de ces femmes et les formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles peuvent être victimes.

13. Les gouvernements devraient réexaminer, réformer le cas échéant, et rendre transparente toute législation, politique ou pratique ayant un effet négatif abusif sur les femmes appartenant à des groupes minoritaires particuliers, par exemple restreignant leur accès à l'espace public et aux lieux de travail, aux emplois et aux établissements d'enseignement.

14. Outre l'adoption d'une législation interne visant à prévenir toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités, les gouvernements devraient veiller à ce que cette législation soit appliquée et que les faits de discrimination soient dûment réprimés.

15. Il convient d'évaluer l'accès à la justice des femmes appartenant à des minorités et d'identifier les obstacles à cet égard. Les gouvernements devraient envisager des garanties appropriées, s'agissant notamment du droit des femmes et des filles appartenant à des minorités de ne pas subir de discrimination et de leur égalité d'accès à des recours en cas de violation de leurs droits. Le système judiciaire, en particulier au niveau local, devrait être à même d'assurer aux femmes appartenant à des minorités un accès total et efficace à la justice et une réparation complète. Ainsi, l'aide juridictionnelle pourrait être ciblée sur les femmes appartenant à des groupes minoritaires auxquelles elle pourrait être rendue plus facilement accessible, notamment par des actions d'information et la fourniture de services de traduction dans les langues des minorités.

16. Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits des femmes appartenant à des minorités et de celles de ces femmes qui jouent un rôle d'impulsion et peuvent être davantage exposées aux violences.

17. Les gouvernements devraient admettre la nécessité d'adopter des mesures, des politiques et des programmes spéciaux afin de remédier à des situations persistantes de discrimination et d'exclusion dans lesquelles se trouvent certaines femmes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Ils devraient veiller à ce que les femmes appartenant à des minorités tirent également parti des politiques mises en œuvre en adoptant des approches ciblées destinées à supprimer les écarts et les inégalités entre elles et les autres membres de la société. Ces mesures devraient être assorties d'échéances, et il faudrait les suivre et évaluer leur effet sur la situation des femmes et des filles appartenant à des minorités défavorisées.

18. Des données exactes ventilées selon l'origine ethnique, le sexe, l'appartenance nationale, la religion et la langue permettent de mieux comprendre les questions touchant les femmes appartenant à des minorités et le contexte dans lequel elles vivent, en particulier leur situation socioéconomique, et d'envisager des interventions ciblées. Préalablement à la collecte de ces données, il est indispensable que les gouvernements reconnaissent l'existence même des minorités sur leur territoire. Les gouvernements devraient entreprendre des mesures de collecte de données conçues et mises en œuvre en pleine concertation avec les minorités et les femmes appartenant à celles-ci. La collecte de données ventilées devrait avoir trois objectifs: elle devrait servir tout d'abord à apprécier la situation existante, puis à évaluer les ressources disponibles, l'accès effectif à ces ressources et l'utilisation qui en est faite, et enfin à procéder à une évaluation des résultats et de l'impact. Cette collecte devrait tenir compte des différents groupes ethniques et être conduite avec l'accord des personnes concernées, en respectant pleinement leur vie privée et leur anonymat conformément aux normes internationales relatives à la protection des données personnelles. Le motif de la collecte de données, la procédure et la manière dont les renseignements recueillis seront utilisés devraient être totalement transparents. L'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des chances et à la non-discrimination est indispensable pour élaborer, suivre et réexaminer régulièrement des programmes efficaces et ciblés visant à améliorer la situation des femmes appartenant à des minorités et à lutter contre la discrimination à leur égard. Les États devraient envisager de publier un rapport national de situation ou un livre blanc sur le statut des femmes appartenant à des minorités.

19. Les gouvernements devraient évaluer et si nécessaire améliorer l'accès à l'information des femmes appartenant à des minorités, en particulier dans des domaines tels que la prestation de services, les services sociaux et d'aide à l'enfance et les soins de santé. En tant que de besoin, ces actions devraient être menées dans la langue maternelle des intéressées et toucher les femmes vivant dans des régions reculées, et inclure des mesures destinées à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et leur utilisation.

20. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour définir et intégrer la prise en considération des femmes appartenant à des minorités et des aspects croisés de la discrimination, ainsi qu'une perspective de genre soucieuse des minorités, dans l'ensemble des politiques, initiatives et programmes nationaux intéressant les minorités. Les décisions quant aux choix pratiques devraient être totalement transparentes et les femmes appartenant à des minorités devraient y être pleinement et effectivement associées. Il faudrait identifier et lever les obstacles empêchant la participation des femmes appartenant à des minorités à la prise de décisions en s'attachant en priorité à adopter une démarche systématique et cohérente visant à déceler, évaluer, surveiller et éliminer les formes existantes de discrimination à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités.

21. Les gouvernements devraient systématiquement intégrer les principes de l'égalité entre les sexes dans leurs procédures et politiques de planification et de budgétisation, et allouer des ressources suffisantes aux projets destinés à traiter les questions prioritaires concernant les femmes appartenant à des minorités. Lorsqu'ils ont des budgets à composante sexospécifique, les gouvernements devraient veiller à ce qu'ils incluent les femmes appartenant à des minorités; et lorsqu'ils ont des budgets alloués aux minorités ou aux groupes marginalisés, des crédits devraient concerner les femmes appartenant à des minorités.

22. Les gouvernements devraient instituer des partenariats multidimensionnels aux niveaux national et local avec les ministères, établissements de formation, parlements, groupes minoritaires, organisations de femmes et, plus généralement, avec les organisations de la société civile exerçant leurs activités au niveau de l'élaboration des politiques ou des communautés. Dans le cadre des actions relatives à l'égalité entre les sexes et aux droits des minorités, tous les participants devraient œuvrer ensemble pour élaborer des stratégies et des programmes précis à long terme tenant compte des besoins, des attentes, des priorités et des projets des différents groupes minoritaires dans la société et des femmes appartenant à ces groupes particuliers. Ces programmes pourraient notamment comporter des formations spécifiquement adaptées à ces femmes pour les préparer à l'exercice de responsabilités et à la négociation, ainsi qu'aux fonctions de représentation civique.

23. Les gouvernements devraient collaborer avec les communautés minoritaires et les organisations de défense des droits des minorités et des femmes afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation des femmes appartenant à des minorités à leurs droits, et des hommes aux droits de ces femmes. Des programmes publics de sensibilisation soigneusement conçus et mis en œuvre devraient aussi viser les discriminations et les violences à l'égard des femmes appartenant à des minorités perpétrées tant par les communautés majoritaires qu'au sein des communautés minoritaires. Ces programmes devraient être mis en œuvre avec doigté de façon à ne pas exacerber la discrimination à l'égard des communautés minoritaires.

24. Les initiatives visant à déceler et combattre la violence à l'égard des femmes appartenant à des minorités devraient être menées en étroite collaboration avec les institutions locales et minoritaires et les structures administratives existantes. Les gouvernements devraient aussi veiller à ce que leurs stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes incluent toutes les femmes – et soient adaptées et pertinentes pour les différentes cultures –, notamment en tenant compte des vues, opinions et expériences des femmes appartenant à des minorités, et garantissent le plein accès de celles-ci à une protection et à des recours efficaces. Les violences contre les femmes surviennent dans toutes les communautés, non pas seulement au sein des communautés minoritaires, et les femmes qui appartiennent à des minorités ont droit à une protection autant que les femmes appartenant à la majorité.

25. Les gouvernements et les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, les travailleurs sociaux, les professionnels de santé et les autres acteurs concernés devraient recevoir une formation sur la non-discrimination, les droits des femmes et la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, ainsi que sur la situation particulière des femmes appartenant à des minorités qui peuvent être défavorisées ou vulnérables. Dans les régions peuplées principalement par des minorités, les employés du secteur public devraient être encouragés à posséder au moins des rudiments des langues de ces minorités. Les gouvernements devraient veiller en outre à ce que les fonctionnaires qui commettent des discriminations à l'égard des femmes appartenant à des minorités soient effectivement sanctionnés.

26. Les gouvernements devraient procéder à des examens périodiques de l'accessibilité des services sociaux essentiels pour les femmes appartenant à des minorités, en vue de

déterminer et de lever les éventuels obstacles susceptibles d'empêcher ces femmes, notamment celles qui sont victimes de violences, d'avoir accès à des recours et à une protection. L'offre de refuges, abris et services sociaux et de soins de santé et l'accès à ceux-ci devraient tenir compte des différentes cultures et assurer la sécurité.

27. Les femmes et les filles appartenant à des minorités peuvent être particulièrement vulnérables dans des situations de conflit et d'après conflit. Les opérations de maintien de la paix et les forces nationales de sécurité œuvrant dans l'intérêt de la paix dans les régions touchées par la guerre et/ou des actions de rébellion devraient porter une attention particulière à la nécessité de protéger les groupes minoritaires, notamment de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles appartenant à des minorités. Les fonctionnaires, les personnels de police et les personnels militaires devraient recevoir une formation sur les besoins spécifiques et la vulnérabilité des femmes et des filles appartenant à des minorités marginalisées, en particulier quant à l'utilisation de la violence sexuelle comme instrument de guerre. Les droits des femmes et les droits des minorités devraient être pris en compte dans les processus d'élaboration constitutionnelle dans les régions touchées par un conflit ou sortant d'un conflit. Les femmes appartenant à des minorités devraient être comprises dans tous les processus de règlement des conflits et de reconstruction après conflit. Il faudrait aussi prendre des mesures pour que les femmes et les filles appartenant à des minorités aient accès à la justice et que les individus coupables de violations de leurs droits soient tenus de rendre compte.

28. Les faits montrent que dans toutes les régions les minorités sont victimes de déni ou de privation de la citoyenneté, ce qui compromet le plein exercice de leurs droits et les rend fréquemment apatrides. Un déni ou une privation de citoyenneté ont des conséquences considérables pour les groupes minoritaires et peuvent avoir un effet préjudiciable sur les conditions de vie des personnes touchées et leur degré d'intégration sociale sous tous ses aspects. Ces situations sont parfois aggravées par une discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités, s'agissant par exemple de l'acquisition, du changement et du maintien de la nationalité et de l'octroi de la nationalité à leurs enfants. Les États sont instamment invités à réexaminer les lois ou politiques nationales susceptibles d'entraîner le déni ou la privation, pour les femmes appartenant à des minorités et leurs enfants, de leur droit légitime à la citoyenneté.

29. Les femmes appartenant à des minorités peuvent être particulièrement exposées à la traite des personnes, en particulier lorsqu'elles vivent dans la pauvreté ou dans des situations de conflit, ou dans des régions reculées ou frontalières. Les gouvernements devraient renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Des institutions régionales devraient être établies et adopter des plans d'action précis pour combattre et éliminer toutes les formes de traite, qui devraient inclure expressément les femmes et les filles appartenant à des minorités et comporter des mesures de protection afin de prévenir leur renvoi dans leur pays d'origine où elles risquent de subir de nouvelles violences de la part de trafiquants ou d'être de nouveau victimes de traite. Ces institutions devraient veiller tout particulièrement à recruter des femmes appartenant à des minorités dans tous leurs programmes et à considérer les facteurs pouvant contribuer à accroître la vulnérabilité de ces femmes face à la traite dans certaines situations. Les femmes appartenant à des minorités qui sont victimes de traite devraient pouvoir bénéficier de programmes de consultations et de soutien tenant compte des aspects culturels.

30. Les femmes et les filles appartenant à des minorités défavorisées risquent aussi d'être particulièrement exposées à d'autres formes contemporaines d'esclavage – travail forcé, servitude pour dettes, travail des enfants, vente d'enfants, prostitution forcée et mariage forcé et précoce, entre autres. Les gouvernements devraient adopter des mesures systématiques pour détecter de telles pratiques et réprimer vigoureusement les violations.

31. Toutes les femmes ont le droit d'être protégées contre les pratiques préjudiciables, que l'on peut trouver dans toutes les communautés, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour éliminer toutes les pratiques préjudiciables, notamment celles qui entraînent une discrimination à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités ou leur font subir des violences ou des lésions corporelles. Cette démarche devrait solliciter et impliquer la collaboration des minorités, de leurs responsables traditionnels et religieux et en particulier des femmes appartenant aux minorités elles-mêmes, et d'organisations de femmes. Les femmes appartenant à des minorités s'emploient souvent à faire cesser les pratiques préjudiciables, et leurs efforts devraient être appuyés. Les droits des femmes appartenant à des minorités à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination doivent avoir priorité sur des pratiques préjudiciables qui perdurent. Les gouvernements devraient veiller à ce que toute interdiction de pratiques de groupes minoritaires qui ne sont pas en soi préjudiciables soit fondée sur des motifs raisonnables et objectifs, soit proportionnelle aux buts recherchés et ne se traduise pas par une attaque arbitraire contre les cultures minoritaires. Les pratiques qui entraînent et/ou perpétuent l'inégalité entre les sexes ou qui violent les droits individuels des femmes dans certaines communautés minoritaires devraient être corrigées, notamment par un dialogue direct avec les communautés concernées et avec la participation effective des femmes appartenant aux minorités.

32. Les gouvernements devraient laisser les procédures spéciales lors de leur visite dans le pays, ainsi que les organisations internationales et les médias, accéder sans restriction aux régions peuplées principalement par des minorités afin de leur permettre d'interroger directement les femmes appartenant à ces minorités sur leurs expériences et de faire la lumière sur leur situation et les difficultés qu'elles rencontrent.

B. Institutions nationales des droits de l'homme

33. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient veiller à représenter dans leurs activités et programmes tout l'éventail des opinions, des questions et des problèmes ainsi que la diversité de leurs sociétés respectives. Elles devraient envisager d'instituer au sein de leur secrétariat des mécanismes spécifiques chargés de traiter les problèmes des minorités, par exemple un organe de concertation pour les questions d'égalité entre les sexes et de discrimination, en s'attachant particulièrement à celles qui intéressent les femmes appartenant à des minorités.

34. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient élaborer un programme de travail afin d'analyser l'application de la législation de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités. Elles devraient analyser la législation interne et les lois coutumières qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes appartenant à des minorités et recommander le cas échéant des réformes politiques et législatives. Elles devraient aussi contribuer à l'élaboration de programmes visant à renforcer l'application de la législation de lutte contre la discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes appartenant à des minorités à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'emploi, aux droits du travail, à la sécurité sociale, aux services financiers et aux droits fonciers et de propriété.

35. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient appuyer les pouvoirs publics dans des domaines comme la formation des fonctionnaires, l'élaboration et la mise en œuvre de projets relatifs à l'égalité raciale et l'égalité entre les sexes, et l'accès à la justice des femmes appartenant à des minorités. Elles devraient aussi agir au nom de ces femmes et faciliter leur accès à la justice.

36. En élaborant des documents et des programmes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme devraient s'employer

non seulement à intégrer une perspective sexospécifique mais aussi à mettre l'accent sur les droits des minorités, en portant une attention particulière à la situation propre des femmes qui sont membres des différents groupes minoritaires dans la société.

C. Société civile

37. Les institutions nationales et internationales et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits des femmes devraient réexaminer le degré d'intégration des questions relatives aux minorités dans leurs travaux en vue de s'intéresser davantage aux problèmes des femmes appartenant à des minorités. De même, celles qui œuvrent dans le domaine des droits des minorités et des questions liées à la discrimination raciale devraient veiller à intégrer une perspective sexospécifique dans leurs travaux et leurs programmes. Les organisations devraient envisager d'élaborer des programmes communs pour rendre visibles les questions relatives aux femmes appartenant à des minorités et à la discrimination croisée et les traiter dans leurs travaux.

38. Les organisations de défense des droits des minorités et des droits des femmes devraient mettre en œuvre des programmes ciblés afin de combattre l'exclusion et la discrimination que subissent certaines femmes appartenant à des minorités. Il pourrait notamment s'agir de programmes d'alphabétisation et de formation des adultes, d'aide à la création de comités de femmes au sein des communautés, d'assistance aux femmes appartenant à des minorités pour la constitution de réseaux et d'organisations prodiguant des conseils et un soutien social, de groupes locaux de défense des droits fondamentaux capables de s'attaquer aux problèmes dès qu'ils surviennent, et de la détermination et de l'échange d'expériences de modèles d'identification positifs.

39. Les organisations de défense des droits des minorités devraient encourager un processus de consultation nationale avec les communautés minoritaires en vue d'étudier les incidences des pratiques coutumières, ainsi que de la législation et des politiques nationales, sur les droits des femmes appartenant à des minorités. Les études ainsi réalisées pourraient aider le gouvernement à réexaminer la législation en vigueur et à concevoir des interventions ciblées en faveur des droits et de l'autonomisation des femmes appartenant à des minorités.

D. Système des Nations Unies et mécanismes de protection des droits de l'homme

40. Tous les organes et organismes de protection des droits de l'homme existant dans le système des Nations Unies et au niveau régional devraient s'intéresser spécifiquement et systématiquement aux questions relatives aux minorités et intégrer une perspective sexospécifique à l'ensemble de leurs programmes et activités. Ceux qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter une politique spécifique sur les questions relatives aux minorités, et notamment accorder une attention particulière aux droits des femmes appartenant à des minorités. Ils devraient envisager de désigner un spécialiste chargé d'examiner plus particulièrement la discrimination croisée et de contribuer à traiter les questions intéressant les femmes appartenant à des minorités.

41. Les organismes de développement devraient collaborer avec les organisations non gouvernementales représentant les minorités et les femmes appartenant à des minorités pour faire en sorte que, selon les besoins, leurs interventions visent les problèmes spécifiques que connaissent ces femmes, notamment en recueillant et en diffusant systématiquement des données ventilées propres à orienter les politiques dans tous leurs domaines d'activité.

42. Les organismes de développement devraient allouer des ressources suffisantes à des recherches approfondies sur les femmes appartenant à des minorités pour soutenir le renforcement des capacités des organisations de défense de ces femmes, afin de les aider à mettre en œuvre des programmes efficaces de mobilisation et de développement en faveur des femmes appartenant à des minorités et d'appuyer des initiatives concernant l'accès de ces femmes aux voies de recours, aux activités économiques, à l'éducation et à la santé.

43. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) devrait prendre l'initiative pour ce qui est des questions liées aux formes multiples ou croisées de discrimination que subissent certaines femmes appartenant à des minorités, et collaborer avec d'autres organismes en vue de traiter ces questions d'une manière efficace. L'approche adoptée par ONU-Femmes, qui met l'accent sur des groupes particulièrement vulnérables et marginalisés, devrait être notamment axée sur les droits des minorités afin que la situation des femmes appartenant à des minorités soit envisagée et intégrée dans l'ensemble de ses programmes, et que les cadres nationaux couvrent en définitive tout l'éventail des questions relatives aux droits des femmes.

44. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les groupes de travail du Conseil des droits de l'homme ainsi que les représentants spéciaux du Secrétaire général mandatés par l'Assemblée générale sont encouragés à continuer d'examiner, selon les besoins dans le cadre de leur mandat, la situation des femmes appartenant à des minorités et la discrimination croisée qu'elles subissent. Il faudrait renforcer et consolider davantage la collaboration existant entre les différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à cet égard, au niveau du système des Nations Unies et avec les mécanismes régionaux. Un tel renforcement pourrait engendrer un processus plus efficace de collecte de l'information, élargir le débat avec les États en vue de modifier les lois de caractère discriminatoire et faciliter l'échange des meilleures pratiques.

45. Les organes conventionnels devraient demander aux États de communiquer dans leurs rapports périodiques nationaux des renseignements sur la situation des femmes appartenant à des minorités et sur les politiques et programmes visant à garantir à ces femmes le plein exercice de leurs droits.

46. Les organes conventionnels devraient continuer à développer et adopter une approche systématique de l'examen des formes multiples de discrimination, concernant non seulement les femmes rurales ou vulnérables mais aussi les femmes appartenant à des minorités. Ils devraient veiller à intégrer une analyse de la discrimination croisée dans tous leurs travaux pour que ceux-ci reflètent la condition réelle des femmes appartenant à des minorités, et envisager d'adopter des recommandations générales sur les minorités et les femmes appartenant à des minorités.

47. Les organes conventionnels devraient systématiquement examiner les cas où des pratiques préjudiciables enfreignent le principe d'égalité, s'agissant notamment du droit de la famille, des droits fonciers, du droit de propriété et des droits en matière de succession, ainsi que des droits conjugaux, et les cas où d'autres droits fondamentaux des femmes et des filles appartenant à des minorités, comme le droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique, auraient pu être violés.

48. Dans le contexte de l'Examen périodique universel, tous les participants, notamment les États membres, les organisations non gouvernementales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, devraient demander des renseignements portant spécifiquement sur la situation des femmes appartenant à des minorités dans les pays à l'examen et faire des recommandations visant à garantir les droits de ces femmes.

49. Il faudrait créer un fonds de contributions volontaires pour les minorités afin de permettre à leurs représentants d'utiliser les mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, de leur apporter leur concours et de participer à leurs travaux. Ce fonds

devrait veiller à ce que sa composition reflète l'équilibre entre les sexes. Il devrait servir également à financer les projets gérés par des groupes minoritaires en général, et par des groupes de femmes appartenant à des minorités en particulier, qui visent à garantir l'exercice de leurs droits par les femmes issues des minorités et à renforcer la participation effective de ces dernières dans tous les domaines de la vie.

E. Médias

50. Les médias publics et privés devraient éviter de perpétuer les idées fausses et les stéréotypes ayant cours à propos des femmes appartenant à des minorités et veiller à se conformer pleinement à la législation et aux principes directeurs applicables aux médias en ce qui concerne la non-discrimination et l'obligation de respecter les personnes et de s'abstenir de propos abusifs. Les productions des médias devraient être suivies par des organes indépendants de supervision chargés d'assurer leur conformité aux normes, et des sanctions devraient être imposées en cas de violation de celles-ci. Les médias devraient évaluer et, si nécessaire, accroître la représentation des femmes appartenant à des minorités au sein de leur personnel et dans toutes les catégories. Il faudrait s'efforcer d'assurer une représentation positive des femmes appartenant à des minorités dans les émissions diffusées, ce qui suppose que, par leur teneur, elles donnent une image positive des femmes et sensibilisent le public à la diversité des perspectives et des expériences personnelles des femmes appartenant à des minorités.

IV. Recommandations thématiques

A. Droit à l'éducation des femmes et des filles appartenant à des minorités

51. L'accès à l'éducation pour les filles appartenant à des minorités peut poser des problèmes spécifiques, en particulier dans les structures familiales et communautaires fortement patriarcales où persistent des rôles sociaux différenciés en fonction du sexe. L'absence d'éducation constitue un obstacle absolu à leur progrès et à leur autonomisation dans toutes les régions du monde. Dans certains cas, les obstacles se cumulent pour les filles, parfois en raison de la priorité accordée à l'éducation des garçons, créant un cercle vicieux qui aboutit à l'exclusion totale du système scolaire et à de moindres possibilités pour les filles de participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique. En conséquence, on enregistre chez un certain nombre de filles et de femmes appartenant à des minorités exclues de l'éducation des taux d'analphabétisme élevés.

52. Pour assurer l'égalité des chances aux femmes appartenant à des minorités, il est essentiel de donner à ces femmes et à leurs enfants la possibilité de suivre, à leur demande, un enseignement dans leur langue, sans empêcher l'acquisition d'une bonne connaissance de la langue officielle.

53. La nécessité de garantir l'égalité d'accès à l'éducation aux femmes et aux filles appartenant à des groupes minoritaires, pour lesquelles la pauvreté et les responsabilités familiales peuvent avoir des conséquences très lourdes, demeure un défi majeur. Des facteurs internes, notamment les pratiques culturelles, les mariages précoces et les structures familiales et les rôles sexosociaux bien enracinés, restreignent, par exemple, la liberté de mouvement des filles et des femmes; il s'agit là de questions importantes qui créent des obstacles à l'accès à l'éducation pour les filles, auxquels il convient de s'attaquer. Il convient aussi de prendre en considération les obstacles externes, comme la discrimination à l'égard des filles appartenant à des minorités de la part des enseignants et des élèves à l'école, la discrimination dans les manuels scolaires, la violence généralisée et

ciblée contre des groupes minoritaires, y compris les femmes et les filles, la violence sexuelle ou la crainte de violences à l'égard de filles appartenant à des minorités en raison de stéréotypes les concernant, et la crainte des parents vivant dans des régions reculées dotées de médiocres infrastructures que leurs filles soient victimes de violences sur le trajet de l'école.

1. Gouvernements nationaux, régionaux et locaux

54. Les gouvernements devraient déterminer les causes profondes susceptibles d'empêcher les filles appartenant à des minorités d'exercer leur droit d'accès à une éducation de qualité, notamment l'extrême pauvreté, la faim, l'éloignement, les aspects culturels comme les mariages et les grossesses précoces, les questions de sécurité, l'absence d'approvisionnement en eau et de moyens d'assainissement satisfaisants ainsi que de toilettes séparées, afin de les traiter systématiquement. Les gouvernements devraient mettre en œuvre des programmes spécifiques pour s'attaquer à ces causes.

55. Les gouvernements devraient élaborer et appliquer des politiques inclusives et ciblées d'éducation permettant à toutes les femmes et les filles appartenant à des minorités d'avoir accès à des milieux d'apprentissage de haute qualité dans leur propre langue. Ils devraient élaborer des programmes d'alphabétisation des adultes à l'intention des femmes appartenant à des minorités qui ont été exclues de l'éducation. Les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination devraient être au centre de la conception de leurs systèmes éducatifs.

56. Les gouvernements devraient tout mettre en œuvre pour identifier les filles appartenant à des communautés marginalisées et leur apporter une aide systématique afin qu'elles commencent leur scolarité au même âge que les autres enfants et la poursuivent jusqu'au niveau de leur choix. Il convient de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation visant à informer les parents appartenant à des communautés minoritaires de l'importance d'une éducation de qualité pour leurs filles et à les inciter à donner la priorité à l'éducation, tout en décourageant des pratiques comme les mariages précoces.

57. Lorsqu'ils réforment les programmes scolaires, les gouvernements et les autres parties prenantes concernées devraient accorder une attention particulière à l'autonomisation des filles appartenant à des minorités. Une bonne compréhension des questions d'identité culturelle et religieuse aidera les gouvernements et les autorités de l'éducation à mieux concevoir les interventions dans ce domaine. Il convient d'adopter une approche pédagogique interculturelle qui prenne en considération les minorités et les cultures et combatte la discrimination à l'égard des filles, en s'attachant particulièrement à lutter contre les stéréotypes et les idées reçues concernant les femmes et les filles appartenant à des minorités. Des programmes éducatifs et des milieux d'apprentissage adaptés aux filles appartenant à des minorités, y compris des systèmes non formels et souples, devraient être mis au point en collaboration avec les groupes minoritaires afin d'assurer le respect de leur histoire, leur culture, leur religion et leur langue, ainsi que des cultures d'apprentissage propres aux minorités. Des ressources accrues devraient d'autre part être mobilisées pour valoriser des modèles d'identification appropriés et inclure ces modèles dans les programmes d'enseignement.

58. Les gouvernements devraient surveiller les autorités scolaires afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne les droits à l'éducation de toutes les filles appartenant à des minorités.

59. Il faudrait dispenser aux femmes et aux filles appartenant à des minorités, dans le cadre de leur droit à l'éducation, une formation aux droits de l'homme pour leur donner les moyens de revendiquer et de défendre leurs droits. Les gouvernements devraient collaborer avec les organisations de défense des droits des femmes appartenant à des minorités et des

droits des minorités pour élaborer les supports pédagogiques de l'éducation aux droits de l'homme, axés notamment sur les droits des minorités.

60. Les gouvernements devraient entreprendre des actions ciblées pour améliorer la formation et le recrutement de femmes issues de groupes minoritaires en qualité d'enseignantes et d'assistantes pédagogiques. La formation des enseignants devrait comprendre un volet sur la lutte contre la discrimination, les spécificités des sexes et les facteurs interculturels.

2. Institutions nationales des droits de l'homme

61. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient jouer un rôle essentiel pour assurer à l'ensemble des communautés majoritaires et minoritaires une éducation aux droits de l'homme, conformément au plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui comporte des informations relatives aux droits des femmes et des filles appartenant à des minorités.

62. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient élaborer des documents sur l'importance de l'accès à l'éducation pour tous, y compris les femmes et les filles, et veiller à ce que ces textes soient adaptés à la situation de tous les groupes minoritaires présents dans leur État et soient disponibles dans les langues minoritaires.

3. Système des Nations Unies et mécanismes de protection des droits de l'homme

63. Les organismes des Nations Unies devraient envisager d'intégrer les droits des minorités en général et les droits des femmes appartenant à des minorités en particulier dans l'ensemble de leurs programmes pertinents d'éducation aux droits de l'homme, y compris dans les supports d'enseignement des droits de l'homme et autres outils et ressources pédagogiques produits par eux. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en particulier, devrait veiller à ce que les filles appartenant à des minorités soient pleinement prises en compte dans tous ses programmes éducatifs.

B. Participation politique effective

64. Les minorités, en particulier les femmes appartenant à des minorités, sont souvent privées de toute représentation et participation adéquate dans les organismes nationaux et locaux chargés d'élaborer des politiques, notamment en ce qui concerne la vie économique, le développement national et les questions budgétaires. En conséquence, les questions et situations relatives aux femmes appartenant à des minorités risquent d'être négligées ou de ne pas recevoir la priorité voulue pour entraîner des changements significatifs. Les femmes appartenant à des minorités peuvent rencontrer des obstacles au sein de leurs foyers ou de leurs communautés, qui leur dénie tout rôle dans la prise de décisions. Dans la société en général, elles peuvent se voir refuser toute voix au chapitre en ce qui concerne les décisions de politique nationale parce que, étant femmes et appartenant à des minorités, elles subissent de multiples formes de discrimination. Le fait d'assurer aux femmes appartenant à des minorités une participation effective à la vie politique non seulement assure leur participation à la prise de décisions sur des questions qui les touchent directement, mais contribue aussi à faire en sorte que la société dans son ensemble bénéficie de leur contribution et reflète véritablement sa diversité.

1. Gouvernements et parlements

65. Les gouvernements devraient adopter une déclaration de principe reconnaissant la diversité au sein de la société nationale pour ce qui est du sexe, de la race, de l'appartenance ethnique, de la religion et de la langue. Ils devraient élaborer des plans et

des programmes visant à assurer une participation politique effective de tous les secteurs de la société. Ces plans devraient expressément prévoir des mesures destinées à favoriser la participation des femmes appartenant à des minorités, notamment l'adoption de mesures positives pour accroître leur participation, la mise au point de programmes pédagogiques et de campagnes de promotion de la participation politique des femmes appartenant à des minorités, des dispositions propres à garantir la diversité et le multiculturalisme dans la fonction publique et l'allocation de ressources suffisantes pour atteindre les objectifs fixés. Les minorités, y compris les femmes appartenant à des minorités, devraient participer pleinement et de façon éclairée aux débats sur l'élaboration des plans et programmes. L'établissement d'un mécanisme ou d'une procédure institutionnelle spécifique permettant de suivre les progrès réalisés pour accroître la participation des minorités, et mettant particulièrement l'accent sur la participation et la représentation significative, sur un pied d'égalité, des femmes appartenant à des minorités dans la vie politique à tous les niveaux, devrait être envisagé.

66. Il faudrait identifier les obstacles empêchant la participation politique effective des femmes appartenant à des minorités et adopter les mesures législatives, politiques et programmatiques propres à les supprimer.

67. Les conditions liées à l'instruction, à la langue ou à la religion, entre autres, qui privent injustement ou abusivement les femmes appartenant à des minorités du droit de voter ou d'être élues à des mandats nationaux, régionaux ou locaux devraient être supprimées car elles sont contraires à l'interdiction de la discrimination et entraînent pour les femmes appartenant à des minorités l'incapacité de participer effectivement à la vie politique. Les gouvernements devraient instituer des mécanismes pour traiter les causes profondes de cette exclusion.

68. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour assurer une participation juste et adéquate de toutes les femmes appartenant à des minorités à la vie politique et à la fonction publique. Ils devraient prendre des initiatives novatrices et des mesures spécialement adaptées pour accroître et renforcer la représentation et la participation des femmes appartenant à des minorités, comme, par exemple, l'appui à des comités de femmes, des actions de formation à l'exercice des responsabilités, des programmes de tutorat, des campagnes de sensibilisation, l'établissement de réseaux et l'échange de bonnes pratiques. Ces mesures devraient aussi viser à donner aux femmes qui ont un rôle à jouer au sein des organes de décision la capacité de jouer effectivement ce rôle, en veillant à ce qu'elles connaissent et comprennent leurs fonctions, ne subissent pas de discrimination ou ne soient pas empêchées d'exercer ces fonctions en raison de préjugés, ne soient pas exposées à des réactions hostiles ou des violences parce qu'elles assument ces fonctions et ne se voient pas attribuer des postes à titre purement symbolique.

69. Il convient d'encourager et de soutenir les groupes et commissions parlementaires représentant les minorités et les femmes appartenant à des minorités, notamment par le partage de données d'expérience et le renforcement des capacités.

70. L'Union interparlementaire est encouragée à continuer de promouvoir la représentation et la participation des femmes appartenant à des minorités dans la vie politique et parlementaire, et à s'attaquer spécifiquement aux problèmes que rencontrent les femmes appartenant à des minorités à cet égard.

71. Les gouvernements centraux devraient encourager la représentation des femmes appartenant à des minorités dans les gouvernements locaux et leur donner la possibilité de renforcer leurs aptitudes à l'exercice du pouvoir dès qu'elles obtiennent un siège. Il convient de soutenir les femmes appartenant à des minorités qui deviennent des responsables communautaires et de les promouvoir pour qu'elles servent de modèles

d'identification au sein de leur communauté et contribuent à l'éducation de la société dans son ensemble sur les questions intéressant ses groupes minoritaires.

72. Les gouvernements locaux et les communautés minoritaires elles-mêmes devraient aussi encourager les jeunes femmes membres de communautés minoritaires à s'engager dans la vie politique de leurs localités et leur donner les moyens nécessaires à cet effet.

2. Partis politiques

73. Les partis politiques devraient être conscients de la diversité de la société et/ou des communautés qu'ils représentent et prendre des mesures concrètes, notamment l'adoption d'une déclaration de principe, témoignant de l'importance de refléter cette diversité. Ils devraient élaborer des stratégies, assorties d'objectifs précis, destinées à élever le niveau de participation des femmes appartenant à des minorités, notamment en veillant à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans leurs rangs.

74. Les partis politiques et membres des organes législatifs peuvent envisager d'adopter des quotas ou d'autres mesures afin d'accroître la participation des femmes, notamment celles appartenant à des minorités. Lorsqu'ils s'efforcent d'atteindre les groupes minoritaires au sein de leur électorat, ils devraient s'assurer qu'ils touchent également les femmes appartenant à ces groupes et qu'ils favorisent l'engagement des femmes appartenant à des minorités. Les actions devraient notamment consister à organiser des réunions dans les régions où vivent des minorités, recueillir le point de vue des femmes au sein de ces groupes, favoriser leur accession à des rôles de responsabilité et s'engager auprès des organisations de défense des minorités et des femmes.

75. Les partis politiques devraient envisager d'adopter des mesures sous la forme de programmes de tutorat dans le cadre desquels des femmes politiques issues de minorités pourraient servir de modèles d'identification. Ils devraient détecter au sein des minorités les femmes susceptibles de suivre cette voie et les engager à se porter candidates, exerçant ainsi une action de sensibilisation à la participation politique des femmes appartenant à des minorités tout en transmettant un message à la population majoritaire pour assurer un dialogue continu entre tous les groupes de la société.

3. Institutions nationales des droits de l'homme

76. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient envisager d'élaborer des programmes de communication et d'éducation civique visant à accroître la participation politique effective des femmes appartenant à des minorités.

4. Société civile

77. La société civile devrait s'efforcer de contribuer à la suppression des obstacles qui entravent la participation politique effective des femmes appartenant à des minorités, notamment en s'aidant de différents moyens tels que le renforcement des capacités et la formation.

78. La société civile devrait concevoir des projets d'éducation civique à l'intention des communautés minoritaires et majoritaires, faisant une large place aux droits, aux rôles et aux responsabilités de tout citoyen, et inculquer aux jeunes femmes appartenant à des minorités des compétences en matière de négociation, de communication, de mobilisation, d'élaboration de politiques et de gouvernance.

79. Il convient de soutenir les organisations de défense des femmes appartenant à des minorités afin de leur donner plus de place dans la prise de décisions en général et d'accroître également leur participation aux structures traditionnelles de décision trop souvent dominées par les hommes. Il est nécessaire aussi de faire participer les

responsables masculins aux activités entreprises pour accroître la participation des femmes appartenant à des minorités et développer leurs aptitudes à l'exercice de responsabilités, afin de faire évoluer la manière dont les hommes perçoivent ces femmes dans certaines sociétés.

C. Participation effective à la vie économique, sociale et culturelle

80. Les femmes appartenant à des minorités n'ont souvent qu'un accès limité au marché du travail ou risquent davantage d'être au chômage. Les obstacles à l'accès au marché du travail des femmes appartenant à des minorités tiennent notamment au manque d'instruction, à l'ignorance des possibilités d'emploi, à l'éloignement du lieu de travail, à l'absence d'infrastructures publiques pour la garde des enfants, aux traditions culturelles et aux rôles sexosociaux, ainsi qu'aux discriminations fondées sur le sexe et sur l'appartenance à une minorité pour le recrutement, la promotion et les salaires. De nombreuses femmes appartenant à des minorités qui ont un emploi exercent des activités peu rémunératrices, souvent dans le secteur non structuré. Sur ces marchés du travail informel, les femmes sont souvent exclues de toute protection élémentaire et ont des conditions de travail non seulement médiocres, mais aussi peu sûres, difficiles et préjudiciables, voire dangereuses. La participation pleine et effective des femmes appartenant à des minorités à la vie économique est une condition indispensable de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, s'agissant notamment de l'objectif 1, en particulier de la cible 1.A visant à réduire de moitié la proportion de la population vivant dans l'extrême pauvreté et de la cible 1.B visant à assurer le plein emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif, et de l'objectif 3 visant à promouvoir l'égalité des sexes.

81. Dans certaines sociétés, les femmes appartenant à des minorités doivent faire face à des problèmes encore plus complexes qui associent la pauvreté, les préjugés fondés sur l'appartenance ethnique ou religieuse ou l'ascendance, et les restrictions liées aux inégalités entre les sexes, qui peuvent fréquemment entraîner des difficultés accrues en ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement adéquat. L'accès à la terre et son exploitation et la propriété des terres et des biens sont indispensables à l'indépendance économique, au statut social et à l'influence politique des femmes. La législation et les pratiques en vigueur peuvent cependant désavantager les femmes appartenant à des minorités, tandis que les rôles sexosociaux bien ancrés les rendent extrêmement vulnérables, s'agissant en particulier de la propriété des terres ou des biens, des droits en matière de succession et de l'accès au crédit, aux technologies ou aux marchés. Les déplacements dus à l'une ou l'autre d'une multitude de raisons, telles que la guerre, la disparition des hommes contraints de fuir ou tués lors d'un conflit, la pauvreté accrue ou les changements climatiques, exposent aussi davantage les femmes appartenant à des minorités à certains risques comme les enlèvements, l'exploitation sexuelle, la violence et le VIH/sida.

1. Gouvernements nationaux, régionaux et locaux

82. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour remédier aux déséquilibres dans la représentation et la participation des femmes appartenant à des minorités en matière d'emploi et d'accès aux marchés du travail, au progrès économique et au développement. Ces mesures devraient être mises en œuvre en particulier dans les domaines de l'emploi, du crédit et des autres services financiers, des droits fonciers et des droits de propriété, et de la sécurité sociale.

83. Les femmes appartenant à des minorités se trouvent souvent cantonnées dans certaines catégories d'emplois peu qualifiés, mal considérés et peu rémunérés. En

conséquence, les gouvernements devraient consacrer des ressources à l'élargissement des possibilités d'emploi accessible aux femmes appartenant à des minorités, notamment par le biais de l'éducation, de l'alphabétisation (y compris dans les langues minoritaires), de la formation professionnelle (y compris aux compétences de gestion de petites entreprises), de l'accès au crédit et au marché, pour qu'elles puissent exercer leurs droits économiques, et rechercher ou créer de nouvelles formes d'emploi au sein et en dehors de leurs communautés.

84. Les gouvernements devraient donner l'exemple et s'efforcer d'assurer une meilleure représentation des minorités, y compris des femmes, et d'encourager le recrutement et le maintien de femmes appartenant à des minorités dans les emplois publics, la fonction publique, les organes de maintien de l'ordre, les services sociaux et les autres organes administratifs, notamment à des postes élevés. De même, les employeurs du secteur privé devraient être tenus par les gouvernements de se conformer pleinement à la législation relative à la non-discrimination, entre autres pour des motifs tenant à l'origine ethnique et au sexe, et devraient être encouragés à faire en sorte que les femmes appartenant à des minorités aient des chances égales de recrutement et de promotion.

85. Les gouvernements devraient adopter des mesures concrètes pour permettre aux femmes appartenant à des minorités d'exprimer leur opinion et de prendre des décisions éclairées, en vue de garantir leur participation effective à la politique économique et sociale au niveau national et aux processus régionaux ou locaux de prise de décisions en matière économique et sociale. Ces mesures pourraient consister dans la création de commissions de femmes dans les régions où vivent des communautés minoritaires, la conduite de programmes de sensibilisation et d'information, ainsi que dans le développement des compétences des femmes appartenant à des minorités afin qu'elles deviennent non seulement économiquement indépendantes mais également animatrices. Les gouvernements devraient aussi faire participer les hommes et les responsables des groupes minoritaires à des programmes et ateliers afin de faire évoluer les mentalités et pratiques traditionnelles et éradiquer la discrimination à l'égard des femmes issues de minorités à l'intérieur même des communautés. Des programmes de sensibilisation devraient aussi être spécialement adaptés aux communautés majoritaires en vue d'éliminer les stéréotypes existants qui font que les employeurs hésitent à recruter ou promouvoir les femmes appartenant à des minorités.

86. Les gouvernements devraient faire en sorte que les femmes appartenant à des minorités exercent concrètement leurs droits économiques en élaborant des politiques visant à renforcer leurs capacités et à créer de nouvelles possibilités d'emploi ayant vocation à se substituer aux occupations qui leur sont traditionnellement assignées. Les gouvernements devraient aussi garantir l'accès des femmes appartenant à des minorités qui travaillent dans l'économie informelle à des régimes de protection sociale non contributifs, contributifs ou reposant sur un système d'assurance. Les charges pesant sur les femmes appartenant à des minorités peuvent aussi être allégées par le versement d'allocations familiales suffisantes pour leur permettre de faire garder leurs enfants et de continuer à travailler, ainsi que par la création d'autres services sociaux essentiels accessibles à ces femmes au sein de leurs communautés.

87. Les gouvernements devraient mettre en œuvre des politiques et des programmes, y compris une budgétisation favorisant l'égalité entre les sexes, dans les régions où les populations minoritaires sont prédominantes et veiller à l'inclusion des minorités dans les budgets axés sur l'égalité entre les sexes et les programmes visant à l'autonomisation économique des femmes.

88. Certaines mesures, dont la création de projets spécifiquement destinés aux femmes appartenant à des minorités dans des secteurs comme la formation, notamment la diversification des moyens d'existence, et l'appui à la création d'entreprises ou des systèmes de quotas visant à accroître leur participation, pourraient être envisagées pour

assurer la participation égale des femmes appartenant à des minorités. Des programmes destinés à aider les employeurs à lutter contre la discrimination ou à favoriser la prise en considération des différentes cultures, le tutorat et l'action positive en matière de recrutement devraient aussi être envisagés.

89. Les gouvernements devraient faciliter l'accès des femmes appartenant à des minorités au microcrédit pour leur permettre de créer de petites entreprises, et concevoir des programmes de formation sur la manière d'utiliser efficacement le microcrédit et de gérer une entreprise.

90. Les femmes appartenant à des minorités peuvent rencontrer des problèmes concernant les droits de propriété et des obstacles à leur droit de posséder de la terre et des biens et de disposer de leur patrimoine dans certaines communautés minoritaires en raison de facteurs tenant notamment à des pratiques traditionnelles et coutumières et à des lois de succession attribuant les droits de propriété aux hommes. Cela peut rendre extrêmement vulnérables les femmes appartenant à des minorités. Les gouvernements devraient collaborer avec les communautés minoritaires, leurs dirigeants et les femmes appartenant à des minorités afin de supprimer les pratiques traditionnelles et culturelles qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et créent des inégalités dans des domaines comme l'accès à la terre et les droits en matière de succession des femmes appartenant à des minorités. Les gouvernements devraient aussi veiller à ce que les lois régissant la propriété et l'héritage garantissent pleinement les droits des femmes appartenant à des minorités.

91. Il faudrait entreprendre un examen des services fournis aux communautés minoritaires et mener des projets d'évaluation des besoins afin de faire ressortir les domaines de préoccupation prioritaires concernant les femmes appartenant à des minorités. Les gouvernements devraient établir des programmes nationaux facilitant l'accès de tous, y compris les femmes appartenant à des minorités, aux services sanitaires et sociaux essentiels sans aucune discrimination.

92. Les femmes appartenant à des minorités sont souvent privées de soins de santé et de traitements médicaux en raison d'obstacles économiques, sociaux, politiques et géographiques. Les femmes appartenant à des minorités peuvent être privées de services sanitaires ou médicaux appropriés, craindre les conséquences d'une demande d'assistance médicale, recevoir des soins inappropriés ou de qualité médiocre ou vivre en des lieux dépourvus de services de santé. Les gouvernements devraient veiller à ce que les services de santé soient autant que possible adaptés et accessibles à des familles itinérantes et à la situation réelle des différents groupes minoritaires présents sur leur territoire. Des pratiques telles que l'emploi de médiatrices sanitaires pour les minorités collaborant étroitement avec les communautés minoritaires et contribuant à la création de passerelles entre les femmes appartenant à des minorités et les prestataires de services sanitaires et sociaux devraient être envisagées.

93. Dans l'exercice de leurs activités, les fournisseurs de soins de santé, dont les hôpitaux, devraient prévenir des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes appartenant à des minorités comme le refus de traitement, l'isolement dans des salles à part et des interventions médicales conduites sans leur consentement.

94. Les gouvernements, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de défense des droits des minorités et des femmes, devraient s'efforcer d'assurer pleinement l'exercice des droits culturels des femmes appartenant à des minorités, notamment en favorisant une coopération et un dialogue interculturels et interreligieux à tous les niveaux, en particulier à l'échelon local et à celui des communautés.

2. Institutions nationales des droits de l'homme

95. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient analyser les obstacles, recommander des réformes législatives et politiques et contribuer à l'élaboration de programmes garantissant la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre la discrimination dans des domaines comme l'accès des femmes appartenant à des minorités à l'éducation et à la formation, à l'emploi, aux droits du travail, à la sécurité sociale, aux services financiers et aux droits fonciers et de propriété.

3. Société civile

96. Il faudrait que les acteurs de la société civile envisagent des actions ciblées visant notamment à promouvoir l'accès des femmes appartenant à des minorités à la formation et à l'acquisition de compétences, à l'emploi, aux services financiers, à la sécurité sociale et aux droits fonciers et de propriété.

97. Les acteurs de la société civile devraient s'employer à déterminer les besoins propres des femmes appartenant à des minorités et à les signaler à l'attention des services et organes gouvernementaux compétents en vue de remédier aux problèmes et à la discrimination dont sont victimes ces femmes, qui contribuent à la pauvreté et à l'inégalité entre les sexes au sein de leurs communautés. Il faudrait aussi s'attacher particulièrement à suivre les ressources allouées aux actions de renforcement des capacités des femmes appartenant à des minorités et à appuyer le rôle que jouent ces femmes dans les processus de budgétisation participative au niveau local. Il faudrait s'efforcer de tirer le meilleur parti possible des ressources pour atteindre les femmes les plus marginalisées.

4. Syndicats

98. Les syndicats devraient s'intéresser à la situation des femmes appartenant à des minorités; ils devraient mener des actions de recrutement et de sensibilisation et fournir un appui institutionnel et juridique dans les secteurs non structurés de l'économie où les femmes appartenant à des minorités sont surreprésentées. Ils devraient informer les femmes appartenant à des minorités des activités qu'ils mènent dans les langues minoritaires pertinentes et renforcer leur capacité de défendre leurs droits du travail.

99. Les syndicats devraient aussi viser à faire participer activement les femmes appartenant à des minorités à la prise de décisions au sein des syndicats et à l'élaboration et l'application de politiques, plans d'action et initiatives en faveur de l'égalité. Dans les actions qu'ils mènent en faveur de la réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes, ils devraient porter une attention particulière à la situation des femmes appartenant à des minorités, dont le salaire est souvent inférieur au salaire moyen des femmes.

5. Système des Nations Unies et mécanismes de protection des droits de l'homme

100. Les représentants de groupes de femmes appartenant à des minorités devraient être invités par l'Organisation des Nations Unies et ses fonds, organismes et programmes spécialisés à communiquer des informations sur les aspects de la participation économique, sociale et culturelle qui revêtent un caractère prioritaire pour elles, notamment dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de l'emploi, de la sécurité sociale, des services financiers, de l'éducation et de la formation et de la protection des droits fonciers.

101. Les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies devraient inviter instamment les gouvernements à faire en sorte que les femmes appartenant à des minorités participent pleinement et effectivement à tous les aspects de la vie économique, sociale et culturelle, et que les représentants des groupes de femmes appartenant à des minorités soient associés à l'élaboration des rapports qui doivent être présentés aux organes internationaux de surveillance. À cet effet, ils devraient demander aux gouvernements des

renseignements sur les politiques internes indiquant dans quelle mesure la jouissance et l'exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité et sans discrimination sont une réalité pour les femmes appartenant à des minorités, et dans quelle mesure elles ont accès à des recours utiles en cas de violation.

102. Les organismes de développement devraient envisager d'inclure un volet d'action sur les minorités dans leurs projets en faveur de l'autonomisation sociale et économique des femmes. Ils devraient collaborer avec les gouvernements et la société civile afin d'identifier les obstacles au développement et traiter les causes profondes des formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités et qui contribuent à leur exclusion économique et sociale.

103. Les organismes de développement devraient faire en sorte que les femmes appartenant à des minorités participent pleinement et effectivement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les programmes ou projets qui auront une incidence sur les minorités ou les régions dans lesquelles elles vivent. Ils devraient solliciter la participation active d'un minimum de femmes appartenant à des minorités aux consultations de la société civile ayant trait au processus de développement stratégique du pays. À cet effet, ils pourraient envisager d'informer de leurs activités les femmes appartenant à des minorités en entreprenant des actions de communication destinées aux groupes de femmes appartenant à des minorités, aux communautés et aux organes de presse des minorités, en organisant des réunions dans les régions où les populations minoritaires sont prédominantes, et en facilitant la participation à ces réunions de femmes appartenant à des minorités.
